

Brochure n° 3008

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 733. – DÉTAILLANTS EN CHAUSSURES**

AVENANT N° 89 DU 29 JANVIER 2018  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES EMPLOYÉS ET AGENTS DE MAÎTRISE

NOR : ASET1850410M

IDCC : 733

Entre :

FDCE,

D'une part, et

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

UNSA FCS,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Revalorisation du barème des salaires minima  
des employés et des agents de maîtrise*

Le barème des salaires minima garantis des employés et des agents de maîtrise, objet de l'avenant n° 88 du 5 septembre 2016, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République Française.

*(En euros.)*

BARÈME DES SALAIRES MINIMA DES EMPLOYÉS (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 1	1 520
Catégorie 2	1 535
Catégorie 3	1 570
Catégorie 4	1 630

BARÈME DES SALAIRES MINIMA DES AGENTS DE MAÎTRISE (pour 151,67 heures)	
Catégorie 5	1 714
Catégorie 6	2 040

Le niveau de rémunération pour chaque catégorie est le même pour les hommes et les femmes.

## Article 2

### *Formalités de dépôt et de procédure*

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération des détaillants en chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 29 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)